

## ÉDITO

**BRIGITTE  
GLAVAGNIER**  
DIRECTEUR  
SCIENTIFIQUE  
JURISassociations



## DÉTournement DE PROCÉDURE ?

**L'**incompréhension et la colère grondent parmi les associations de protection de l'enfance dans le département du Maine-et-Loire. En effet, le conseil départemental a lancé une procédure d'appel à projets<sup>1</sup> pour le moins étonnante, qui semble déborder du cadre légal<sup>2</sup>. Il a voulu revoir totalement l'offre d'accueil des jeunes confiés au titre de l'aide à l'enfance et au titre de la protection judiciaire de la jeunesse. Notamment, dans un souci compréhensible de rapprocher l'offre d'accueil des familles et estimant certains territoires du département insuffisamment couverts au regard des besoins, le conseil départemental a lancé un appel à projets portant non pas sur la création de nouvelles places ou la transformation de places existantes, mais sur l'ensemble des places en établissement et accueil de jour ouvertes dans le département, existantes ou nouvelles, ainsi que sur leur répartition géographique, sans se préoccuper des établissements déjà autorisés et simplement invités à concourir.

**Officiellement**, le conseil départemental ne retire pas aux associations de protection de l'enfance leurs autorisations et habilitations en cours. Un retrait ne pourrait intervenir d'ailleurs que dans des circonstances limitativement énumérées par le législateur<sup>3</sup> et au terme d'une procédure contradictoire. La procédure menée est beaucoup plus pernicieuse : les associations qui n'ont pas été retenues au terme de cette procédure inédite d'appel à projets ou dont le nombre de places autorisées a été réduit ne recevront plus d'enfants adressés par le département et, dès lors, ne seront tout simplement plus financées<sup>4</sup> ! Certaines pourront peut-être survivre en accueillant des enfants des départements voisins ? Mais cela ne pourra être que marginal et, pour la plupart des associations évincées, c'est la perspective d'un dépôt de bilan qui se profile avec des dizaines de licenciements à la clé. En effet, la plupart des associations retenues ne seront pas dans l'hypothèse d'un transfert d'une entité juridique conservant son identité, qui leur imposerait la reprise des contrats de travail en cours en application de l'article L. 1224-1 du code du travail. Le président du conseil départemental considère que les associations retenues devront embaucher et que la plupart des travailleurs sociaux devraient retrouver du travail dans les structures retenues. Il propose même de mettre en place une bourse à l'emploi pour mettre en relation l'offre et la demande. Mais cela n'empêche pas de devoir procéder à des licenciements économiques et donc de devoir verser des indemnités de licenciement pour motif économique, et cela même si ces salariés retrouvent rapidement un emploi. Qui financera le coût de ces licenciements et de la cessation d'activité des associations évincées ? Encore une fois, sans doute, les partenaires sociaux, au titre du régime de garantie des salaires, paieront le prix de cette décision politique<sup>5</sup> ! Le conseil départemental a aussi voulu réaliser, à travers cette opération, des économies budgétaires. Mais comment estimer le coût réel pour la société des conséquences d'un passage en force ?

**Pourtant**, les moyens juridiques d'adapter l'offre de prise en charge aux besoins existent. Le président du conseil départemental pouvait en particulier, à la suite du schéma départemental, demander aux établissements de modifier leur capacité et même de transformer leur activité en fonction de l'évolution des besoins, notamment à l'occasion de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM). L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut également être retirée notamment pour des motifs fondés sur l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ou la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus<sup>6</sup>. Des solutions qui auraient permis le dialogue. ■

1. Appel à projets publié le 6 juin 2016.  
2. CASF, art. L. 313-1 et s., art. R. 313-1 et s.  
3. CASF, art. L. 313-14 et s.  
4. Alors que selon l'article L. 313-6 du CASF, l'autorisation vaut, sauf men-

tion contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.  
5. Pour un autre exemple, v. JA n° 560/2017, p. 3.  
6. CASF, art. L. 313-9.